

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 211.385 du 18 février 2011

A. 197.916/XIII-5709

En cause :

1. **WILKIN** Jean-Claude,
 2. **DELBRUYERE** Marianne,
- ayant tous deux élu domicile chez
Me Marie BAZIER, avocat,
rue Jaumain 13
5330 Assesse,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Mes Pierre LAMBERT et
Bénédicte HENDRICKX, avocats,
rue de Nieuwenhove 14 A
1180 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune d'Anthisnes,
ayant élu domicile chez
Me Francis HAUMONT, avocat,
chemin du Stocquoy 1
1300 Wavre.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la requête unique introduite le 11 octobre 2010 par Jean-Claude WILQUIN et Marianne DELBRUYERE, en tant qu'ils demandent la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme octroyé le 6 août 2010 par le fonctionnaire délégué à la commune d'Anthisnes en vue de créer une voirie de desserte de la carrière du Bois d'Anthisnes sur un bien cadastré à Anthisnes, section A, n^{os} 1 à 5K;

Vu la requête introduite le 25 novembre 2010 par laquelle la commune d'Anthisnes, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} FRANCK, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé;

Vu l'ordonnance du 10 janvier 2011 fixant l'affaire à l'audience du 2 février 2011 à 10 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. BAZIER, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me G. MELCHIOR, loco Mes P. LAMBERT et B. HENDRICKX, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me F. HAUMONT, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} FRANCK, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la demande peuvent être résumés comme suit :

1. Le 21 mai 2004, les communes d'Anthisnes, d'Esneux, de Comblain-au-Pont, de Neupré et de Sprimont ont signé pour deux ans une "Charte du charroi des carrières" avec sept exploitants de carrières, le Ministère de l'Equipement et des Transports (MET), la société nationale des chemins de fer belge (S.N.C.B.), des transporteurs et les zones de police locale.

En ce qui concerne la carrière "Grès du Bois d'Anthisnes", cette charte contient l'engagement des communes de Comblain-au-Pont, d'Anthisnes et d'Esneux de "rechercher activement un consensus pour l'aménagement d'un nouvel accès à cette carrière dans le but de réduire les nuisances du charroi pour les riverains de la rue d'Anthisnes à Poulseur".

2. En 2007, une première demande de permis d'urbanisme est introduite par la commune d'Anthisnes en vue de créer un chemin privé d'exploitation forestière et d'accès à la carrière "Grès du Bois d'Anthisnes".

3. Le 2 avril 2008, le fonctionnaire délégué refuse d'octroyer le permis aux motifs que la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement "ne répond pas aux réactions formulées lors de l'enquête publique", qu'elle "présente plusieurs omissions ou erreurs d'appréciation" et qu'elle est "pour le moins laconique" notamment au regard des exigences de l'article 127, § 3, du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP). Ce refus est également fondé sur le principe de précaution.

4. Le 9 mai 2008, la commune d'Anthisnes dépose une nouvelle demande de permis d'urbanisme accompagnée d'une nouvelle notice d'évaluation des incidences sur l'environnement.

5. Le 23 septembre 2008, le fonctionnaire délégué accorde le permis demandé. Ce permis est attaqué en annulation et en suspension devant le Conseil d'Etat par la Commune d'Esneux. Cette affaire, enrôlée sous le n° A. 190.632/XIII-5162, a donné lieu à l'arrêt n° 195.421 du 27 juillet 2009 qui annule le permis d'urbanisme au motif que l'évaluation des incidences était incomplète car il n'avait pas été tenu compte de l'exploitation forestière envisagée sur le site ni du charroi induit par cette exploitation, alors que plus de la moitié du tracé du futur chemin d'accès était située en zone Natura 2000.

6. Par demande déclarée recevable le 6 avril 2010, la commune d'Anthisnes sollicite un nouveau permis relatif au même projet.

7. L'évaluation préalable des incidences tient cette fois compte du charroi forestier, évalué à seize camions grumiers de 30 m³ tous les six ans.

8. Le chemin à créer déboucherait sur la route du Ry d'Oneux. Les requérants sont propriétaires d'un ancien moulin à eau situé à droite de cette route, qu'ils ont réhabilité et qui fonctionne toujours. Il est alimenté en eau par un bief précédé d'un étang qui est également la propriété des requérants.

9. D'après la partie intervenante, le ruisseau du Ry d'Oneux longe cette route sur le côté droit, alors que d'après les requérants, il passerait en-dessous de la route à proximité de leur maison et seul un canal de dérivation longerait la route sur le côté droit. Quoiqu'il en soit, ces parties s'accordent pour considérer qu'une galerie (pertuis) passe sous la route du Ry d'Oneux, galerie qui, selon la partie intervenante, est sans doute destinée à collecter l'eau d'une source se trouvant sous le talus situé de l'autre côté de la voirie.

10. Une enquête publique est organisée du 17 mai au 1^{er} juin 2010. Le 30 mai 2010, les requérants déposent une lettre de réclamation contenant diverses plaintes et renvoyant à celle du 22 juin 2008 envoyée lors de l'enquête publique ayant précédé le premier permis d'urbanisme. Cette lettre du 22 janvier 2008 soulevait quatre objections concernant :

- la sécurisation du carrefour Ry d'Oneux avec la RN 633; la chaussée serait trop étroite à l'endroit où l'autorité aurait l'intention d'installer des feux rouges,
- la réfection totale de la voirie du Ry d'Oneux; "depuis qu'un charroi plus intense parcourt cette route", un petit effondrement de 50cm de profondeur se serait formé le long du mur de protection et "suite à cela, des infiltrations passent sous la route et s'écoulent sous forme d'un petit ruisseau dans la rigole opposée"; la route devrait d'ores et déjà être réparée,
- la présence d'un tunnel ancien constitué de plaques de grès sous la route, tunnel qui risque de s'effondrer car la route n'aurait pas été prévue pour résister à un charroi lourd,
- les pollutions car aucun égouttage n'aurait été prévu et les boues se retrouveraient alors dans l'étang du requérant, ce qui causerait des dégâts "au biais qui alimente la roue" ainsi qu'à toutes les conduites et canalisations, notamment celles destinées aux eaux usées, ces boues aboutissant finalement dans l'Ourthe elle-même.

11. Le 6 août 2010, le fonctionnaire délégué délivre le permis demandé. Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que, par requête introduite le 25 novembre 2010, la commune d'Anthisnes demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette requête;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique de l'excès de pouvoir, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles D.50, D.62, D.66, § 2 et D.68, § § 1^{er} et 2 du livre I^{er} du Code de l'environnement, de l'absence de motifs, de la violation des principes de bonne administration, de minutie et de précaution, de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que la motivation de la décision attaquée ne répond pas à leurs réclamations et ne leur permet pas de comprendre pour quelles raisons celles-ci ont été écartées; qu'ils relèvent que, alors qu'ils avaient spécialement évoqué ce point dans leur réclamation, la partie adverse a accordé le permis sans avoir sollicité de complément d'informations sur la stabilité des constructions en pierres sèches, et n'a dès lors pas pu statuer en connaissance de cause; qu'ils soulignent que la route du Ry d'Oneux est étroite et dépourvue de trottoirs et de tout dispositif ralentisseur ce qui met la sécurité des piétons en danger, que contrairement à ce qu'a prévu la "Charte des Carrières", aucun aménagement n'est envisagé pour le carrefour

entre la RN 633 et la route du Ry d'Oneux et l'acte attaqué est muet sur cette question et qu'il serait dès lors impossible de comprendre le raisonnement de la partie adverse à propos de la sécurité; qu'ils ajoutent que, dans leur réclamation, ils ont fait état de problèmes d'écoulement de boues dans leur étang puis dans l'Ourthe qu'engendrerait le projet en l'absence d'égouttage, et l'acte est également muet sur ce point important car il toucherait à la pollution des eaux de surface;

Considérant, quant à la stabilité des constructions en pierres sèches dont certaines passent sous la route et d'autres sont situées tout près ou le long de celle-ci, que l'acte attaqué mentionne "l'ouvrage existant (galerie) sous le Ry d'Oneux" in fine de la liste des points sur lesquels ont porté les réclamations;

Considérant que la motivation du permis ne contient pas de réponse précise à ce chef de réclamation;

Considérant qu'il faut cependant également constater que la réclamation elle-même est, sur ce point, peu claire, approximative et constituée de simples suppositions; ainsi, dans la lettre du 22 juin 2008, il est affirmé de manière catégorique, mais nullement démontré, que "l'autre partie du ruisseau passe sous la chaussée pour aller se jeter dans l'Ourthe à la sortie de Carrefour", que "de l'avis des autorités compétentes, cette route n'a jamais été prévue pour résister au charroi lourd" et que "lorsque j'en parle, on ne conteste pas la réalité de la chose mais là aussi, je n'obtiens qu'une réponse : le MET s'est engagé à réparer... Que se passera-t-il si le tunnel vient à s'effondrer, je n'ose l'imaginer!"; la lettre du 30 mai 2010 censée amplifier la lettre du 22 juin 2008 n'apporte pas d'éclaircissements à cet égard; au contraire, il y est indiqué que "leurs géomètres ont effectué la même opération et n'ont pu que confirmer partiellement mes recherches car les nombreux orages de ces dernières années ont partiellement encombré le conduit" (voir en p. 2), et un fait nouveau est signalé sans qu'un argument en soit tiré, à savoir "la pose d'une nouvelle conduite d'eau sous pression le long de ce chemin"; qu'il ne peut être reproché à l'autorité de ne pas avoir répondu à des considérations qui sont formulées de manière générale et sans être étayées d'un point de vue technique;

Considérant que les requérants reprochent spécialement à l'acte attaqué de n'avoir pas exposé les motifs "pour lesquels le fonctionnaire délégué n'a pas jugé utile d'investiguer plus avant la question de la stabilité des murs et conduits et pierres sèches de sorte que les requérants ne peuvent comprendre les raisons pour lesquelles leurs observations à ce propos ont été écartées"; qu'il n'appartient pas à la partie adverse, mais bien aux réclamants eux-mêmes, de fournir au moins les premiers éléments d'analyse des risques de cette nature craints par eux en raison de l'exécution du projet, d'autant que la majorité de ces ouvrages sont situés sur leur propriété;

Considérant, au sujet de la sécurité routière sur la voie du Ry d'Oneux, que l'acte attaqué contient les passages suivants dans sa motivation :

- " - L'objectif de réduction des nuisances du charroi et des risques d'accidents de la circulation pour les riverains de la rue d'Anthisnes à Poulseur a été déterminé par la Charte du Charroi des Carrières, avec tous les acteurs et partenaires concernés; il trouve sa meilleure solution par le projet faisant l'objet de la demande de permis d'urbanisme; les mesures relatives à la circulation (dispositifs à mettre en place, travaux de réfection et d'aménagement, mesures de réglementation de la circulation routière,...) ont fait l'objet de diverses réunions (9 octobre 2009, 1^{er} mars 2010 et 16 mars 2010); la réfection appropriée (amélioration complète étudiée et dirigée par le Service Technique Provincial de Liège) du Ry d'Oneux sur le territoire de la commune d'Esneux est terminée sur approximativement 2/3 de sa longueur, le solde faisant l'objet d'une adjudication et d'une promesse de subvention de la Région Wallonne suspendue jusqu'à l'obtention du permis d'urbanisme objet du projet, tant pour la commune d'Esneux (quelque 400 mètres) que pour la commune d'Anthisnes (quelque 60 mètres jusqu'à la jonction avec le chemin à créer); les dispositifs que la Région Wallonne mettra en place au carrefour du Ry d'Oneux avec la RN 633 ont été déterminés précisément avec l'accord des divers acteurs et partenaires (communes d'Esneux, de Comblain-au-Pont et d'Anthisnes, DG01 Direction des Routes de Liège, DG02.11 (anciennement MET) et DG01.53 du Service Public de Wallonie, les officiers représentant les zones de police SECOVA et du Condroz compétentes pour les voiries concernées (voir entre autres le compte rendu de la dernière réunion en date, à savoir celle du 16 mars 2010);
- La RN633 est d'ores et déjà utilisée par le charroi carrier : si ce n'est à la sortie du Ry d'Oneux, c'est à la sortie de la rue d'Anthisnes; la Carte conclue fixe l'itinéraire pour rejoindre cette voirie de grand trafic et au-delà les grandes infrastructures routières publiques; en répondant le plus adéquatement, le plus judicieusement aux nuisances qu'il génère; la réflexion a porté également sur les aménagements judicieux pour encadrer le trafic (voir les campagnes de comptage 2006-2007, puis 2009 qui ont pu éclairer les autorités publiques concernées lors des dernières réunions tenues); le Service Public de Wallonie n'a cessé de confirmer son engagement à étudier et financer les travaux à réaliser";

que les requérants ne démontrent pas que cette motivation serait insuffisante ou inadéquate; que la lettre que la commune d'Esneux leur a adressée le 21 août 2008 contient, en outre, plusieurs passages consacrés à la route du Ry d'Oneux et à la sécurisation de son carrefour avec la RN633; que, comme l'a relevé la partie intervenante, l'acte attaqué porte sur la création d'une voirie d'accès à la carrière du Bois d'Anthisnes et non sur la réfection ou sur les aménagements à apporter à la voirie passant devant la maison des requérants, cette voirie ayant toujours été ouverte à la circulation de tous les véhicules y compris les bus et les poids lourds; que le lien entre l'acte attaqué et cet aspect du moyen n'est donc qu'indirect;

qu'enfin, les requérants ne démontrent pas qu'un charroi supplémentaire de camions dont le tonnage est inconnu et qui est limité à quarante trajets aller et retour par jour ne pourrait pas être supporté par la route du Ry d'Oneux et entraînerait inévitablement son affaissement;

Considérant, à propos des pollutions qui pourraient être causées par l'écoulement de boues dans l'étang des requérants, puis dans les différentes conduites et canalisations et enfin dans l'Ourthe, qu'il faut relever, comme l'a fait la partie intervenante, que la notice indique ce qui suit : les "eaux résiduaires provenant du ruissellement contenant des boues subiront une décantation avant leur rejet vers les eaux de surface. Un bassin de rétention sera aménagé en contrebas du nouveau chemin d'accès. Par ailleurs, s'il s'avère que des coulées de boue se produisent durant les travaux, le nettoyage sera assuré par les exploitants ou par un tiers au frais des exploitants de la carrière du Bois d'Anthisnes. Par la suite, un nettoyage régulier de la voie publique au front de la propriété sera opéré pour garder un bon état de propreté général"; qu'en outre, la notice prévoit que "les exploitants du site du Bois d'Anthisnes prendront toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les déblais, boues,... susceptibles de causer des dégâts et provenant de la création et/ou utilisation de cette nouvelle voirie, ne dévale sur les propriétés voisines ainsi que dans les cours d'eau, sur les routes, sur les chemins et sur les sentiers";

Considérant, enfin, que en l'article 1^{er} de son dispositif, l'acte attaqué impose le respect de nombreuses conditions fixées par le département de la nature et des forêts, dont certaines visent particulièrement à contrôler les écoulements d'eaux, notamment en cas de pluies abondantes, et ce tant en phase de chantier qu'en phase d'utilisation du nouveau chemin par la carrière : le permis impose ainsi l'aménagement de pertuis en présence de talweg humide ou de zones de suintement et le colmatage des travertins; que l'affirmation des requérants suivant laquelle l'acte attaqué serait muet sur l'écoulement éventuel de boues est donc inexacte et qu'à cet égard, le moyen manque en fait; que par les mesures concrètes et détaillées qui viennent d'être évoquées, l'acte attaqué répond aux préoccupations des requérants, lesquels ne critiquent ni ces mesures ni leur efficacité présumée;

qu'il s'ensuit qu'il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir répondu de façon suffisante et correcte aux réclamations que les requérants ont exprimées lors de l'enquête publique;

Considérant que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la commune d'Anthisnes est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué est rejetée.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le dix-huit février deux mille onze par :

M.	HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me}	MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

C. MOREL.

M. HANOTIAU.